

PLU

Plan Local d'Urbanisme

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE



Forage_lafayette

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 20/03/2018
approuvant le Plan Local d'Urbanisme.

Le Maire,
Christian REY.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Rey'.

7, rue Alphonse Terry
38000 Grenoble
Tél. : 04 78 22 81 11
Fax : 04 78 22 81 15
Mail : etat@at-eau.fr
Site : www.at-eau.fr

A.T.EAU

Syndicat des eaux du Brachet

Commune de St George d'Espéranche

Plan parcellaire du forage de Lafayette

Echelle : 1/10000
Date : 27/01/2012



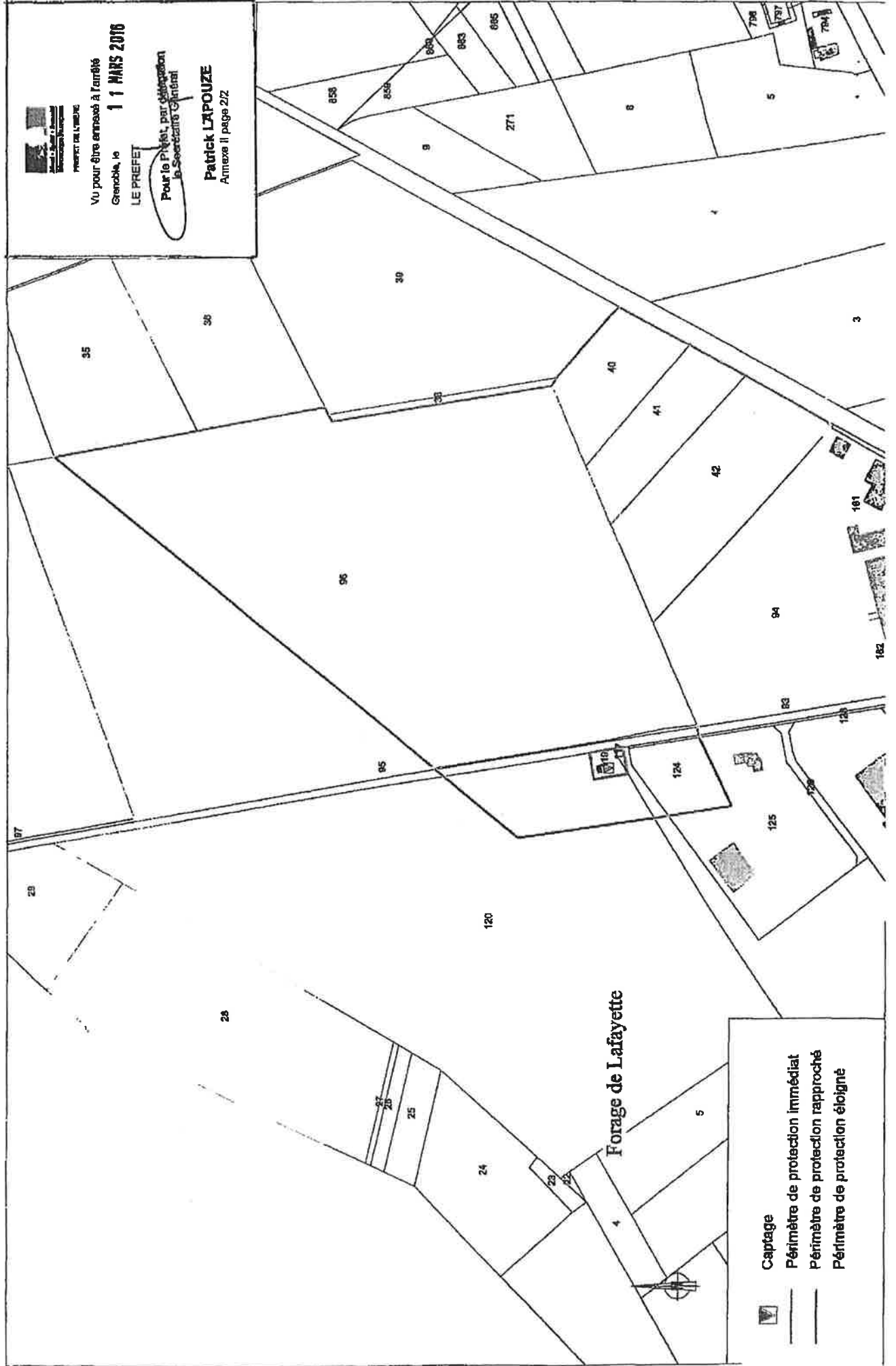
PROJET DE LOI

Vu pour être annexé à l'arrêté
Grenoble, le **11 MARS 2012**
LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE
Annexe II page 1/2





Vu pour être annexé à l'arrêté
Grenoble, le **11 MARS 2010**
LE PREFET
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général
Patrick LAPOUZE
Annexe II page 2/2



PREFET DE L'ISERE

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Délégation de l'Isère

ARRETE

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public ;

autorisation de prélèvement

concernant

le Syndicat des Eaux du Brachet
les forages de Lafayette

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** le Code Minier et notamment l'article 131 ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Brachet est autorisé à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage de Lafayette pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte un traitement de chloration dans la bâche de reprise.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

Le syndicat du Brachet veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le syndicat prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur. Le programme réglementaire d'analyses est renforcé pour le paramètre nitrate.

CHAPITRE 3 : FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 11 : Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'environnement

Le captage de Lafayette est autorisé au titre du Code de l'environnement.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux du Brachet devra être déclaré au Préfet (Agence régionale de santé, délégation départementale de l'Isère) accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis aux communes de Saint-Georges d'Espéranche et de Diémoz en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et au frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme des communes précédemment citées et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dans un **délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 16 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, les décisions du présent arrêté prises en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, peuvent faire l'objet, par les tiers, dans un **délai d'un an** à compter de la publication de ces décisions

8. L'implantation d'éolienne.
9. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.

Un réseau de collecte des eaux pluviales de la voie départementale traversant le périmètre de protection rapprochée, permettant leur évacuation en dehors du périmètre de protection rapprochée, sera aménagé.

Sur cette voie départementale au droit de la station de pompage, la vitesse de circulation sera limitée de manière à éviter les risques de collision ou de renversement.

10. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.
11. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
12. La création de cimetière.
13. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
14. Le pacage.
15. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.
16. L'épandage de lisiers, purins, boues organiques, boues de stations d'épuration, herbicides.
17. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
18. Le traitement des voies routières présentes dans le périmètre avec des produits phytosanitaires.
19. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).
20. Le retournement des prairies naturelles.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglés :

21. L'apport de fertilisants organiques, hormis ceux interdits au paragraphe 16, dont la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.
22. L'apport de fertilisants minéraux devra répondre à l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle conformément à la directive nitrates.
23. L'implantation d'un parc photovoltaïque sur la parcelle n°94 est possible sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
 - le défonçage systématique du sol à l'aide d'engins lourds est interdit ;
 - un reensemencement devra être effectué dans les parties les plus décapées avec si nécessaire apport de terre végétale ;
 - les terrassements devront être également limités au strict minimum. On s'attachera à adapter les installations au modelé existant en évitant le décaissement du sol en place.

- un réensemencement devra être effectué dans les parties les plus décapées avec si nécessaire apport de terre végétale ;
- les terrassements devront être également limités au strict minimum. On s'attachera à adapter les installations au modelé existant en évitant le décalassement du sol en place.
- une cunette longitudinale à faible pente destinée à intercepter les eaux de ruissellements sera réalisée toutes les dix travées ;
- les engins de chantier seront ravitaillés en dehors des périmètres de protection ;
- les produits lubrifiants utilisés pour le forage ou le battage des supports seront biodégradable et d'origine végétale ;
- les produits de nettoyage des panneaux ne devront pas contenir de produit toxique ;
- les équipements susceptibles de contenir des fluides polluants (exemple : circuits de refroidissement de transformateur ou d'onduleur) seront munis de bacs de rétention ;
- en phase d'exploitation, le désherbage devra être effectué avec des moyens mécaniques, l'usage d'herbicide étant interdit. Les fauches biannuelles viseront à densifier le couvert végétal et les zones en voie d'érosion seront réensemencées.

PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si leurs eaux usées sont évacuées par un réseau collectif d'assainissement étanche.

Cependant, les nouvelles constructions, projetées dans la plaine de CHANOSZ dans les secteurs classés NBpe et UYb au POS de la commune de DIÉMOZ à la date du présent arrêté, pourront, à défaut d'un raccordement au réseau collectif d'assainissement, être raccordées à des dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.

Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif.

Les constructions existantes desservies par un réseau collectif d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité. Elles devront se raccorder au réseau collectif d'assainissement dès sa réalisation.

2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et élimination des eaux pluviales de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.
4. Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :

- Soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
 - Soit d'une bache-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.
5. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.
Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.

Les stockages existants seront mis en conformité.

6. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
7. Les extensions de carrières ne pourront être autorisées que dans la limite d'un plafond de 5% de la superficie totale des trois périmètres de protection, sauf avis favorable motivé d'un hydrogéologue agréé. Toutes les surfaces de carrière en exploitation et abandonnées (réaménagées ou non) au jour de la demande, seront prises en compte pour ce calcul des 5%.
L'exploitation de carrières ne pourra être autorisée que sous réserve de l'obligation de respecter la cote minimale du fond de forme de 277 m NGF après extraction. Le stockage des hydrocarbures devra se faire dans une cuve à double paroi d'un volume maximum de 5000 l/site. Le remblayage ne pourra se faire qu'avec les stériles de l'exploitation et du traitement, ainsi qu'avec les matériaux de terrassement provenant des grands chantiers (TGV, autoroute,...). Le site devra être clôturé et des merlons devront être installés en bordure de voirie.
8. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
9. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

Les dépôts existants seront mis en conformité.

10. L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.

Vu pour être annexé à l'arrêté

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE